

GRILLE INDICIAIRE
ANNEXEE A LA LOI N° 93-063 du

GRADES	ECHELONS	CLASSEMENT INDICIAIRE			
		A	B2	B1	C
3ème classe	1	225	158	140	100
	2	240	170	149	106
	3	255	182	158	112
	4	270	194	167	118
	5	285	206	176	124
	6	300	218	185	130
2ème classe	1	310	225	190	135
	2	340	245	205	145
	3	370	265	220	155
	4	400	285	235	165
1ère classe	1	411	295	241	170
	2	463	320	263	185
	3	515	345	285	200
Classe Exceptionnelle	1	530	360	296	206
	2	590	400	333	228
	3	650	440	370	250

ORDONNANCES - DECRETS -
ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 93-291/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1er : Sont ratifiés les Statuts de l'Observatoire des Fonctions Publiques Africaines (OFPA).

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné des Statuts de l'Observatoire des Fonctions Publiques Africaines (OFPA) sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-292/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 1.640.000.000 F CFA signé à Abidjan le 02 Avril 1993 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de Réhabilitation des Pistes Rurales du Programme Mali Sud III dans la zone de la CMDT au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-293/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 10 AOUT 1993.

ARTICLE 1er : Est ratifiée la Convention Internationale concernant les organisations de travailleur·s aux et leur rôle dans le développement économique et social, adoptée à Genève le 23 Juin 1975.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de ladite Convention sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

N° 93-294/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Est ratifiée la Convention Internationale concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, adoptée à Genève le 27 Juin 1978.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de ladite Convention sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

DECRET N° 93-295/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE ET DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance N° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;
VU la Loi N° 93-044 du 4 Août 1993 Portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

du Mali ;
 VU le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;
 VU le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES :

CHAPITRE I : QUALITE :

ARTICLE 1er : Les ressortissants des Chambres Régionales d'Agriculture sont les Professionnels des secteurs d'activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture ou de l'exploitation forestière. Ils élisent parmi eux et dans les conditions fixées par le présent décret leurs représentants qui reçoivent les qualités ci-après :

- au niveau du village, les ressortissants désignés portent la qualité de "Représentants du village" au sein de l'Assemblée des Délégués Consulaires de l'arrondissement ;
- au niveau de l'Arrondissement, les représentants élus portent la qualité de "Délégués Consulaires d'Arrondissement" qui siègent à l'Assemblée des Délégués Consulaires du cercle ;
- au niveau du Cercle, les Délégués Consulaires d'Arrondissement élus portent la qualité de "Membres de la Chambre Régionale d'Agriculture" qui siègent aux sessions de l'Assemblée Consulaire de la Chambre ;
- au niveau de la Région, les membres de la Chambre Régionale élus portent la qualité de "Membres de l'Assemblée Permanente"

CHAPITRE II : REGIME ELECTORAL :

ARTICLE 2 : Sont électeurs et éligibles toutes personnes exerçant une activité agricole à titre principal conformément à l'article 7 de la loi N°93-044 du 4 Août 1993 sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays étranger accordant la réciprocité ;
- être âgé de 21 ans au moins ou être mineur émancipé ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance.

ARTICLE 3 : Les fonctionnaires qui à un titre quelconque exercent un contrôle sur les Chambres d'Agriculture ainsi que les agents employés dans les Chambres d'Agriculture sont inéligibles. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif qui les a rendu inéligibles.

ARTICLE 4 : Nul ne peut être à la fois membre d'une Chambre d'Agriculture d'une part et membre d'une autre compagnie Consulaire d'autre part. Tout membre d'une Chambre d'Agriculture qui est ou devient membre d'une autre Chambre est réputé avoir opté en faveur de l'organisation dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

ARTICLE 5 : Au cas où un membre d'une Chambre d'Agriculture désire mettre fin à son mandat il adresse sa démission par lettre au Président de sa Chambre consulaire.

Au cas où le Président d'une Chambre Régionale d'Agriculture désire mettre fin à son mandat il adresse sa démission par lettre au représentant de l'Etat.

Au cas où le Président de l'Assemblée Permanente de la Chambre d'Agriculture du Mali désire mettre

fin à son mandat il adresse sa démission par lettre au Ministre chargé de la tutelle.

ARTICLE 6 : Au niveau du cercle l'élection des membres de la Chambre Régionale d'Agriculture a lieu au scrutin secret majoritaire uninominal à un tour.

Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du Président de l'Assemblée des Délégués Consulaires dès le début de la séance, mention des candidatures est portée au procès verbal.

ARTICLE 7 : L'organisation des élections et les dates de convocation des Assemblées de villages, d'Arrondissement de cercle et de Région sont fixées par Arrêté de l'autorité chargée de la tutelle des Chambres d'Agriculture sur proposition du bureau de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 8 : Les procès verbaux des Assemblées Consulaires d'Arrondissement de cercle et de Région sont établis en quatre exemplaires, dont un est adressé au Représentant de l'Etat, un à la Chambre Régionale, un est conservé aux archives de l'arrondissement ou du cercle et un est adressé à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

TITRE II : DES ORGANES :

CHAPITRE I : ASSEMBLEE CONSULAIRE :

SECTION I : MODE DE DESIGNATION

ARTICLE 9 : Chaque village désigne en Assemblée, selon les usages locaux, quatre représentants au titre de chacun des secteurs d'activités ci-après, dans la mesure de leur existence effective agriculture, élevage, pêche et pisciculture, exploitation forestière.

Les représentants ainsi désignés se réunissent et constituent une "Assemblée des Délégués Consulaires d'arrondissement" qui élit, selon les usages locaux, sous la présidence du doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un Secrétaire choisis par l'Assemblée, quatre délégués consulaires d'arrondissement.

Dans la mesure de leur existence effective les secteurs d'activités indiqués au paragraphe précédent doivent être représentés.

Un procès-verbal établi par le Secrétaire et signé par le président de séance et les deux assesseurs indique la liste des présents, la nature de leurs activités ainsi que les noms des délégués consulaires élus.

ARTICLE 10 : Les délégués consulaires d'arrondissement gardent leurs fonctions pendant toute la durée du mandat des membres de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Ils élisent en leur sein un délégué consulaire principal, un délégué consulaire 1er Adjoint ainsi qu'un délégué consulaire 2ème Adjoint.

Les délégués consulaires d'arrondissement se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire et exercent un rôle d'intermédiaire entre les villages et les membres de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Les délégués consulaires ainsi élus se réunissent et constituent une "Assemblée des Délégués Consulaires du Cercle" qui élit au scrutin secret les trois membres de la Chambre régionale d'Agriculture. L'Assemblée des Délégués Consulaires du Cercle est présidée par le doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un Secrétaire choisis par elle.

Un procès-verbal établi par le Secrétaire et signé par le Président et les deux assesseurs indique la liste des Délégués présents, la nature de leur activité, ainsi que les noms des membres élus de la Chambre d'Agriculture.

SECTION 2 : COMPOSITION

ARTICLE 11 : La Chambre Régionale d'Agriculture est composée de trois membres élus par chacun des cercles. La Chambre Régionale d'Agriculture comprend en plus cinq membres représentant les groupements professionnels agricoles élus selon les modalités suivantes :

- les présidents des organisations professionnelles agricoles se réunissent au chef lieu de chaque région pour élire au scrutin secret les cinq membres de la Chambre Régionale.

- le doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un Secrétaire, fait fonction de Président de séance pour l'élection de ces membres.

Un procès verbal établi par le Secrétaire et signé par le Président de séance et les deux assesseurs, indique la liste des Présidents des groupements professionnels agricoles présents, la nature du groupement ainsi que les noms des membres élus.

Constitue une organisation professionnelle agricole au sens du présent article toute personne morale ayant un objet principal agricole tel que syndicat, coopérative, organisme de crédit, de mutualité agricole et de Caisse Rurale d'Epargne. Les Chambres Régionales d'Agriculture peuvent désigner dans la limite de trois, des membres associés qui participent aux sessions avec voix consultative. Leur choix peut se porter sur des personnes qui, par leurs activités et leurs responsabilités, sont en relation avec la profession agricole.

ARTICLE 12 : L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, instituée par les dispositions de l'article 2 de la loi n 93-044 du 4 Août 1993 est composée :

- des présidents des Chambres Régionales d'Agriculture ;

- de deux membres élus pour 5 ans au scrutin secret par chaque Chambre Régionale d'Agriculture lors de leur session d'installation.

- de cinq membres représentant les Organisations Professionnelles Agricoles à compétence nationale.

- L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali peut désigner dans la limite de cinq des membres associés qui participent aux sessions avec voix consultative. Son choix peut se porter sur des personnes qui, par leurs activités ou leurs responsabilités sont en relation avec la profession agricole.

SECTION 3 : ATTRIBUTION

ARTICLE 13 : Les Assemblées consulaires des Chambres Régionales d'Agriculture du Mali sont des organes souverains de délibération et de décision. Les Assemblées Consulaires se prononcent sur toutes les questions intéressant la gestion, l'Administration, l'application et l'interprétation des textes organiques de l'institution. Elles sont obligatoirement appelées à entendre et discuter les rapports des bureaux ou tous autres organes.

Les Assemblées Consulaires sont chargées notamment :

- . d'élire ou révoquer les membres du bureau ;
- . d'adopter ou de modifier les règlements Intérieurs présentés par le Bureau ;
- . d'examiner le budget de l'exercice présenté par le Bureau, d'examiner, approuver ou modifier les comptes et les rapports de gestion.

SECTION 4 : SESSIONS :

ARTICLE 14 : Les Assemblées Consulaires des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali se réunissent au moins deux fois l'an en session ordinaire d'une durée maximale de trois jours sur convocation de leur président ou à défaut du 1er

vice président. Elles règlent l'ordre du jour de leurs travaux.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu soit sur décision du bureau soit à la demande du représentant de l'Etat ou du Ministre chargé de la tutelle.

La session qui suit chaque élection des membres est appelée session d'installation. Elle doit être convoquée dans un délai maximum d'un mois suivant le résultat des élections par le Représentant de l'Etat ou le Ministre chargé de la tutelle.

ARTICLE 15 : Les membres de l'Assemblée Consulaire qui, pendant deux sessions se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime sont déclarés démissionnaires par l'autorité chargée de la tutelle des Chambres d'Agriculture, sur proposition du bureau.

ARTICLE 16 : Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture avise le représentant de l'Etat au moins huit jours à l'avance de la date fixée pour la tenue de la session et l'ordre du jour des travaux.

Le représentant de l'Etat au niveau de la Région peut assister avec voix consultative aux sessions de la Chambre Régionale d'Agriculture.

ARTICLE 17 : Le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali avise le Ministre chargé de la tutelle au moins huit jours à l'avance de la date fixée pour la tenue de la session et de l'ordre du jour des travaux.

Le Ministre chargé de la tutelle peut assister aux sessions de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 18 : Les Chambres Régionales et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali peuvent aussi entendre toute personne utile à consulter.

ARTICLE 19 : Les délibérations de l'Assemblée Consulaire en session sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante excepté dans les scrutins secrets. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination.

Les sessions ne peuvent valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est égal ou supérieur à la majorité des membres composant l'Assemblée Consulaire. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième session est convoquée avec le même ordre du jour quinze jours au plus tard après la date de la première session. Cette seconde session délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

Chaque membre élu peut se faire représenter par un membre élu de la même Assemblée Consulaire, sous réserve qu'il soit muni d'un pouvoir écrit et signé. Chaque membre élu ne peut disposer que d'un pouvoir.

ARTICLE 20 : Les sessions des Assemblées Consulaires ne sont pas publiques, mais les Chambres peuvent décider de la publication de leurs procès verbaux.

CHAPITRE II : BUREAU**SECTION I : COMPOSITION**

ARTICLE 21 : Les Assemblées Consulaires des Chambres Régionales d'Agriculture élisent en leur sein, lors de leur session d'installation au scrutin secret majoritaire un bureau composé d'un Président et de quatre Vice-Présidents. Par

délibération motivée elles peuvent élire un à quatre autres Vice présidents supplémentaires. Pour l'élection du Président, il est constitué un Bureau provisoire composé du doyen d'âge, Président de séance et du plus jeune membre, Secrétaire. Ce dernier assure le secrétariat pour les élections des autres membres du bureau. Les membres du Bureau de la Chambre Régionale d'Agriculture demeurent en fonction jusqu'à la session où sont installés les nouveaux membres élus à la suite des nouvelles élections. Tout changement dans la présidence d'une Chambre Régionale d'Agriculture est porté par le représentant de l'Etat à la connaissance du Ministre chargé de la tutelle des Chambres d'Agriculture.

ARTICLE 22 :

- L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali élit lors de la session d'installation au scrutin secret majoritaire un bureau national composé d'un président et de huit vice-présidents parmi les membres ayant la qualité de président de Chambre Régionale d'Agriculture. L'élection s'effectue dans l'ordre de préséance poste par poste.
- Pour l'élection du président il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et du plus jeune membre, Secrétaire. Ce dernier assure le Secrétariat pour les élections des autres membres du bureau.
- Les attributions de chacun des membres du Bureau National sont précisées dans le règlement intérieur visé à l'article 45 ci-dessous.

SECTION 2 : ATTRIBUTION :

ARTICLE 23 : Sans limitation autres que celles des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion. Toutefois, il doit exercer toute la diligence et la prudence requises pour une gestion saine et le fonctionnement correct de l'Institution au bénéfice des Ressortissants. A ce titre, le Bureau doit notamment :
- diriger les actions de la Chambre d'Agriculture conformément aux dispositions des textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée Consulaire
- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts ;
- prendre toutes les mesures pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la Chambre ;
- établir un système d'information périodique des Ressortissants sur les activités, problèmes et résultats de gestion de la Chambre et développer en eux le sens d'appartenance, de loyauté et de responsabilité envers les organisations professionnelles agricoles ;
- préparer et convoquer les sessions des Assemblées Consulaires ;
- examiner et adopter toutes les dispositions relatives au personnel permanent ;
- faire toute proposition en vue d'améliorer les services fournis aux Ressortissants ;
- se tenir régulièrement informé des besoins, attitudes, sollicitation ou revendication des Ressortissants ;

ARTICLE 24 : Lorsque l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente de la Chambre d'Agriculture du Mali est demandé par les pouvoirs publics, le bureau, a qualité pour donner cet avis aux lieu et place de l'Assemblée Consulaire.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple sous réserve que les trois quart au moins des membres soient présents. Dans le but de remplir sa mission, le Bureau peut créer des sections spéciales ou des commissions ad hoc de

travail.

Les attributions des membres du bureau, la périodicité des réunions, la composition et le fonctionnement des sections et commissions techniques sont déterminés par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE III : PRESIDENT

ARTICLE 25 : Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali représente celle-ci en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il engage, liquide et ordonne les dépenses dans la limite des crédits disponibles ;
Il établit les titres de perception ;
Il peut sous sa responsabilité, donner délégation de signature au Secrétaire Général pour accomplir en son nom des actes d'administration courante.

ARTICLE 26 : Le premier Vice président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali supplée le Président et le remplace en cas de démission, d'empêchement ou de décès.

CHAPITRE IV : SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 27 : Pour l'exercice des missions et activités prévues dans la loi n°93-044 du 4 Août 1993 et dans le présent décret, la Chambre Régionale d'Agriculture et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali constituent des Services qui composent le Secrétariat Général. La Chambre Régionale d'Agriculture et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali peuvent instituer toutes les fonctions administratives qu'elles jugent nécessaires à leur fonctionnement et fixer les traitements et avantages afférents à ces fonctions.

ARTICLE 28 : Le Secrétaire Général assure le fonctionnement de l'ensemble des services et est à ce titre le responsable du personnel. Il assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibérantes de la Chambre et assure l'exécution de leurs décisions. Le Secrétaire Général est notamment chargé sous l'autorité du Président de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des sessions des Assemblées Consulaires et des réunions du bureau.

ARTICLE 29 : Le Secrétaire Général de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle, après avis du Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali. Il seconde le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 30 : Les personnels de la Chambre Régionale d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali sont, sur proposition du Secrétaire Général, nommés, promus ou révoqués par le Président après avis conforme du bureau.

TITRE III. : REGIME FINANCIER

ARTICLE 31 : Le budget de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali est établi chaque année pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre.

Il est équilibré en recettes et dépenses et voté par l'Assemblée Consulaire en session budgétaire. Ce budget est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la tutelle des Chambres d'Agriculture.

ARTICLE 32 : Le budget de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali est considéré comme approuvé et exécutoire dans le délai d'un mois à compter de la date de sa réception par le Ministre chargé de la tutelle des Chambres d'Agriculture si dans ce délai, il n'a fait l'objet d'une approbation expresse.

ARTICLE 33 : Le budget de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali comprend :

- des recettes et dépenses de fonctionnement ;
 - des recettes et dépenses d'investissement.
- Les recettes et dépenses de fonctionnement comprennent notamment :

RECETTES :

- le produit des taxes additionnelles et des ristournes sur taxes ordinaires perçues au bénéfice de la Chambre d'Agriculture ;
- les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant ;
- les taxes, droits ou primes, redevances d'utilisateurs perçus en rémunération des services qu'elles rendent ;
- les subventions de l'Etat ou de tout organisme public ou privé ;
- les recettes exceptionnelles ;
- toutes autres ressources de caractère annuel et permanent.

DEPENSES :

- les frais d'administration ;
- la cotisation obligatoire à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- les Subventions, allocations, encouragements à divers collectifs, services ou institutions s'occupant d'Agriculture ;
- les intérêts des emprunts ;
- les dépenses exceptionnelles.

Les recettes et dépenses d'investissement comprennent notamment :

RECETTES :

- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs
- les subventions d'équipement ;
- le produit des emprunts autorisés à contracter par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des Chambres d'Agriculture
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- le montant des dons et legs.

DEPENSES :

- les acquisitions d'immobilisation ou de valeurs ;
- les travaux neufs et les grosses réparations ;
- le remboursement en capital des emprunts ;
- les prêts et avances.

ARTICLE 34 : Eventuellement chaque année, au mois de Mai, une décision de modification du budget est préparée, délibérée et approuvée dans les mêmes formes que le budget.

ARTICLE 35 : Les règles relatives à la forme du budget et des comptes, la tenue des livres et écritures, la nature des pièces justificatives des recettes et des dépenses applicables aux établissements publics à caractère administratif sont également applicables aux Chambres Régionales d'Agriculture et à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 36 : Les opérations relatives à la gestion financière des services de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali sont effectuées par le Président et par l'Agent Comptable.

ARTICLE 37 : Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes conformément au règlement général sur la comptabilité publique ou à défaut un membre désigné par la Chambre au début de

chaque exercice pour remplir les fonctions d'ordonnateur.

ARTICLE 38 : L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministère chargé de la tutelle des Chambres d'Agriculture et du Ministre chargé des Finances sur proposition du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

L'Agent Comptable est responsable de la comptabilité. Il a qualité de comptable public avec toute conséquence de droit qui en découle. Il assiste avec voix consultative aux délibérations relatives aux questions financières.

ARTICLE 39 : Le président et l'Agent Comptable rendent compte de leur gestion dans un document commun, le compte financier, qui constate les résultats du budget et décrit l'évolution du patrimoine.

Le compte financier établi par l'Agent Comptable, et visé par le Président est soumis par ce dernier à l'Assemblée Consulaire qui en délibère chaque année à la session de Mai.

ARTICLE 40 : Dans le cadre du contrôle financier applicable aux établissements publics, les membres chargés de ce contrôle peuvent exiger communication sur place de tous documents, registres et pièces justificatives qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 41 : Le budget est établi suivant les rubriques du plan comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif.

ARTICLE 42 : Conformément à l'article 31 ci-dessus la durée de l'exercice est fixée à douze mois l'exercice commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Toutefois l'ordonnateur dispose après le 31 Décembre d'un délai de deux mois pour ordonnancer les dépenses et émettre les ordres de recettes se rapportant à l'année écoulée.

Le Comptable dispose du même délai pour comptabiliser les droits afférents à cette exécution.

ARTICLE 43 : Les fonds des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali sont insaisissables.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES:

ARTICLE 44 : A titre transitoire et afin de permettre l'installation de la Chambre Régionale d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, les membres élus en 1989 dans les organes de gestion de la Chambre d'Agriculture du Mali jouissent de plein droit des prérogatives et attributions dévolues aux nouveaux organes. Le représentant de l'Etat doit mettre à leur disposition des locaux appropriés pour assurer le fonctionnement normal de l'institution consulaire.

ARTICLE 45 : Pour l'application du présent décret, chaque commune du District est considérée comme un cercle. Les autres communes sont assimilées à des arrondissements.

ARTICLE 46 : Les modalités d'application des présentes dispositions sont précisées par un règlement intérieur adopté en session par la Chambre Régionale d'Agriculture et par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 47 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n 133/P-RM du 19 Mai 1988.

ARTICLE 48 : Le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Environnement, le Ministre d'Etat

Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 18 AOUT 1993.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.
LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.
LE MINISTRE D'ETAT MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION P.I
DIONCOUNDA TRAORE.
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DR. BOUBACAR SADA SY.
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR MAIGA.
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT P.I
DR. BOUBACAR SADA SY.

N°93-296/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 24 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Le Décret N°140/PG-RM du 06 Juin 1980 fixant les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules des Sociétés et Entreprises d'Etat, Offices, Régies, Opérations de Développement, Instituts et autres Institutions à autonomie financière est abrogé dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-297/P-RM PORTANT PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA COMPAGNIE DE TRANSPORT AERIEN DOMESTIQUE AIR-MALI S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la Loi n°92-002 du 27 Août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
VU la Loi N°93-058 du 6 Août 1993 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la compagnie de transport aérien domestique Air-Mali S.A ;
VU le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La participation de l'Etat au capital social de la Compagnie de Transport aérien domestique Air-Mali S.A est libérée en numéraire.

ARTICLE 2 : La représentation de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Compagnie de Transport aérien domestique Air-Mali S.A est assurée par un ou plusieurs administrateurs désignés par le Gouvernement sur proposition conjointe du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : Un des administrateurs sera désigné

par le Ministre chargé des Transports pour représenter l'Etat au sein de l'Assemblée des Actionnaires de la Compagnie.

ARTICLE 4 : Le Ministre chargé des Transports adresse chaque année au Gouvernement un rapport sur la Compagnie Air-Mali S.A.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 24 Août 1993.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.
LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR MAIGA.
LE MINISTRE DES TRANSPORTS P.I
AMBADIO KASSOGUE.
LE MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES CHARGE DU BUDGET
BAKARY KONIBA TRAORE.

N°93-298/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 27 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-367/P-CTSP du 21 Octobre 1991 portant nomination au Contrôle Générale d'Etat en ce qui concerne Madame DIAKITE Djeneba GAKOU.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-299/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 27 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-150/P-CTSP du 29 Juin 1991 portant nomination au Contrôle Générale d'Etat en ce qui concerne Monsieur Sory Housseyni SANGHO.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-300/P-RM FIXANT LE REGIME D'UTILISATION DES VEHICULES DES INSTITUTIONS DE L'ETAT, DES ADMINISTRATIONS, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU le Décret N°91-275/PM-RM du 18 Septembre 1991 portant réglementation de la Comptabilité-Matière ;
VU le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :